



STATUTS

A.P.A.H.P.A. : Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées.

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JUIN 2016

PREAMBULE

L'Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées dite aussi « Les Maisons de Lyliane » a été fondée en 1990 par un groupe d'amis autour de Madame Janine CAYET

Dès sa création, l'Association s'est fixée comme objectif de permettre aux personnes, malgré leur âge et leurs handicaps, de vivre pleinement leur vie, d'avoir des projets, des envies et de pouvoir les exprimer.

Fort de ce crédo, l'Association a toujours eu pour ambition de créer un environnement favorisant le bien-être tant collectif qu'individuel des personnes handicapées, afin non seulement de leur permettre de ne pas être isolées mais aussi de vivre agréablement et de s'épanouir au mieux de leur potentiel à travers une vie sociale la plus riche possible.

Aujourd'hui encore, l'Association est portée par cette volonté de donner à ces personnes le choix de vie qu'elles souhaitent.

ARTICLE 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – Dénomination

L'Association a pour dénomination Association Pour l'Accueil des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (A.P.A.P.H.P.A.).

ARTICLE 3 – But

L'Association a pour but de :

- a) concevoir des structures d'accueil innovantes à destination des personnes âgées et des personnes handicapées physiques ou mentales, dépendantes ou non dépendantes ;
- b) exploiter de telles structures en tout lieu du territoire national pour accueillir, soutenir et/ou assister à domicile de telles personnes (dites « les usagers ») que ces résidents lui soient confiées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à titre permanent ou temporaire ;
- c) favoriser dans la mesure du possible, le maintien et même l'évolution physique et/ou intellectuelle de ces résidents, en s'appuyant sur un personnel social, médical et médico-social sélectionné, associé à la réussite du projet associatif pris en charge en termes de formation professionnelle et suivi en termes de développement personnel ;
- d) associer familles et tuteurs des résidents accueillis par l'Association (les bénéficiaires), en leur ouvrant les « conseils de la vie sociale ».

Dans ce cadre, l'Association veille à sa neutralité politique et religieuse, se réserve le droit d'ester en justice ainsi que d'exercer les droits de la partie civile devant toute juridiction. Elle a formalisé dans son « Projet associatif » quinquennal l'ensemble des dispositions décidées et des procédures mises en œuvre pour atteindre son but.

ARTICLE 4 – Moyens d'action

Aux fins d'accomplir son objet, l'Association retient notamment comme moyens d'action :

- a) la location, l'acquisition et/ou la construction de tous locaux adaptés à héberger des personnes handicapées et des personnes âgées conformément à son premier objectif ;

Les maisons de Lyliane

- b) la création, l'organisation et la gestion de tous services et/ou établissements pouvant agir dans l'intérêt des personnes accueillies conformément à son deuxième objectif ;
- c) le conseil aux structures et la formation aux personnels d'autres associations du médico-social comme l'extension des compétences liées à son troisième objectif ;
- d) la coopération voire le partenariat avec des personnes physiques ou morales poursuivant un même but, incluant le patronage et l'appui direct donnés aux actions conformes à son objet ;
- e) plus généralement, toute action utile ou nécessaire à la poursuite de son objet.

ARTICLE 5 – Siège

Le siège de l'Association est fixé sur son site historique de Richebourg, à :

Route de la sablonnière
78550 – RICHEBOURG

Il peut être transféré en tout lieu du même département par décision du Conseil d'Administration. Il ne peut être transféré hors du département que par décision d'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 – Durée

L'Association s'est constituée sans limite de durée le 30 juin 1990 ; elle a été déclarée au Journal Officiel de la République française le 12 septembre 1990.

ARTICLE 7 – Membres

L'Association se compose de :

- **Membres Fondateurs** sont les personnes qui ont constitué l'Association à l'origine ;
- **Membres Adhérents** sont des personnes physiques ou morales qui s'engagent activement au service de l'Association. Pour être membre adhérent, il faut être présenté par un membre de l'Association et agréé par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision d'acceptation ou de refus, et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

- **Membres Bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'Association, soit par contribution financière exceptionnelle, soit par apport en nature, mobilier ou immobilier, soit par une intervention décisive en faveur de l'Association. Cette distinction est décernée par le Conseil d'administration.

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'Administration pour les Membres Fondateurs et Adhérents. Si le Conseil d'Administration ne fixe pas le montant de la cotisation, le montant en vigueur pour l'année en cours est maintenu pour l'année suivante. Les Membres Bienfaiteurs ne sont pas soumis à paiement d'une cotisation.

ARTICLE 8 – Acquisition et perte de la qualité de membre

8.1 L'admission dans l'Association en tant que Membre Adhérent est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute demande d'agrément doit être obligatoirement présentée au Bureau par un Membre Administrateur.

Le Bureau instruit la demande et la soumet au vote du Conseil d'Administration.

Toute demande d'admission émanant d'une personne :

- ayant des liens de parentés (ascendant ou descendants, au premier ou au second degré) avec un bénéficiaire de l'Association, ou
- exerçant un mandat électif dans une autre Association dont l'objet serait similaire à celui de l'Association est systématiquement rejetée.

8.2 L'admission dans l'Association en tant que Membre Bienfaiteur est soumise à la décision discrétionnaire du Conseil d'Administration.

8.3 La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. le décès du titulaire ;
2. la dissolution, pour quelque cause que se soit, de la personne morale ;
3. la démission du membre,
4. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation pendant deux ans nonobstant rappel à l'ordre,
l'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit, au préalable, requérir toute explication de l'intéressé. Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à

l'appréciation de la première Assemblée Générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

9.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 12 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres composant l'Assemblée. Si un membre au moins le demande, le vote a lieu à bulletin secret. Les conditions applicables aux candidats sont définies à l'article 4 du Règlement intérieur.

Sont déclarés élus les candidats ayant le plus de voix. En cas d'égalité des voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Le mandat des membres expire lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'Assemblée Générale les ayant élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement, jusqu'à la date à laquelle le mandat aurait dû prendre fin. Ce remplacement est ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

En cas de refus de l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration pendant la vacance n'en demeurent pas moins valables.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'Administration investis en cas de vacance sont investis de leur fonction pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

9.2. Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier simple ou par voie électronique par le Président, cinq jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration. La convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les maisons de Lyliane

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative et peut recevoir le pouvoir d'un administrateur empêché. Toutefois, aucun administrateur ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, signé par le Président et le Secrétaire et établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

9.3. Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'Association, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre ;
- désigner les Membres du Bureau ;
- nommer le Directeur Général ;

- approuver le rapport d'activité et les états financiers de l'exercice clos ;
- voter le montant des cotisations pour l'année civile suivante ;
- acquérir ou céder un immeuble et signer des baux ou engagements immobiliers de plus de 9 ans ;
- consentir toutes hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- décider des cautions, garanties, avances de trésorerie ou prêts ;
- agréer, exclure ou radier les Membres ;
- décider de l'adhésion à toute Association ou participation à toute société de droit civil, ou commerciale, européenne, nationale ou locale ou à tout organisme similaire ;
- désigner les représentants de l'Association dans les Conseils d'Administration ou dans les instances statutaires dont l'Association est membre.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaire à l'un de ses membres.

9.4. La gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent tirer ni rémunération ni avantage en nature de leur mandat. Ils ont droit au remboursement des frais engagés, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 – Bureau

10.1. Composition et rôle

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président qui propose un Bureau qui est composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

Le Bureau se compose ainsi :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Eventuellement secondé par :

- un ou deux Vice – président ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Ses Membres sont rééligibles.

Les fonctions des Membres du Bureau prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, un nouveau membre du Bureau sera désigné par le Conseil d'Administration suivant l'ordre du jour fixé. Ce remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

10.2. Réunion

Le Bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président. Cette convocation se fait par tout moyen.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Les maisons de Lyliane

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative et peut recevoir le pouvoir d'un Membre du Bureau empêché. Toutefois, aucun Administrateur ne peut recevoir plus de 2 mandats.

En cas de vote et d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue des réunions du Bureau, il est établi un procès-verbal rendant compte des réunions du Bureau qui est signé par le Président et le Vice-président et adressé à l'ensemble des Administrateurs.

10.3. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau exerce les pouvoirs suivants :

- il prépare les réunions du Conseil d'Administration ;
- il règle les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration ;
- il assure l'exécution des décisions ;
- il exerce toute délégation qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – Président

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association. Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association en justice. Il a compétence pour engager toute action en justice, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts et les buts que l'Association s'est fixée.

Le Président convoque, fixe l'ordre du jour et préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par l(e) un (des) Vice – président(s) ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci.

Le Président peut donner délégation de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Les délégations de pouvoirs sont révocables à tout moment.

La démission du Président est remise par écrit aux administrateurs de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les Membres de l'Association. Les Membres participants doivent être à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale. Les Membres détiennent chacun une voix délibérative.

12.1. Réunion

Elle se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de plus de la moitié des Membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre par tous moyens 15 jours à l'avance.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque Membre présent ne peut, toutefois, détenir plus de 3 pouvoir(s).

12.2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ou sur toute autre demande inscrite à l'ordre du jour.

Elle nomme le Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

12.3. Décisions

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié Membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Lors de la nouvelle convocation, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire, signé par le Président et le Secrétaire, et établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande de plus des deux tiers de ses Membres.

La convocation précise l'ordre du jour, la date et le jour de réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Membres présents ou représentés réunissent au moins la moitié des membres de l'assemblée.

Si le quorum n'a pas pu être atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée une deuxième fois au plus tard 30 jours après la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la modification des statuts, de la dissolution, et de la liquidation de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, signé par le Président et le Secrétaire, et établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce alors sur la dévolution de l'actif net. Cette dévolution aura lieu au profit d'une autre Association de même nature ou poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 14- Exercice social

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 15 – Cotisations – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres ;
- des dons et legs ;
- des participations et subventions accordées par les personnes morales de droit public, et notamment, les financeurs publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les présents statuts.

ARTICLE 17 – Publicité

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois suivants, à la préfecture, tous les changements intervenus dans les statuts, ainsi que dans l'administration de l'Association.

Fait à Richebourg en trois exemplaires.



Le / La Président(e)

Le Secrétaire *adjoint*.

